

SCHÉMA DES GARANTIES**PERSONNEL NON ENSEIGNANT CADRE****COTISATION = 2,05 % TA + TB (1.50% part employeur)**

Garanties	Montant des Garanties
Capital en cas de décès de l'assuré	
Quelque soit la situation de famille de l'assuré	300 % du montant du salaire annuel brut de référence (1)
Majoration par enfant à charge (2)	50 % du capital soit 150% du salaire annuel de référence
Ou	Enfant âgé de moins de 6 ans : 6%
Cette majoration peut être transformée en rente éducation	Enfant âgé de 6 ans à moins de 16 ans : 9%
	Enfant de 16 ans à 23 ans : 15 %
Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré dans la limite d'un an après le décès de l'assuré	<p>↔ Le décès doit intervenir avant le 65^{ème} anniversaire du conjoint non remarié de l'enseignant déjà décédé, ou en cas de décès simultané du conjoint et de l'enseignant, avant le 65^{ème} anniversaire du conjoint</p> <p>↔ Les enfants qui ont ouvert droit à la majoration du capital décès ou une rente d'éducation et qui sont encore à la charge du conjoint reçoivent un capital dont le montant est égal à celui de la majoration telle que calculée au moment du décès de l'assuré</p>
Montant du capital	100% du capital décès de l'assuré
Perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré	
La présente garantie s'applique à la date où l'assuré est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de 3 ^{ème} catégorie.	100 % du capital décès de l'assuré <i>Le versement par anticipation du capital décès met fin à la garantie décès</i>
Incapacité de travail - Invalidité	
Délais de stage : le salarié doit à la date de l'arrêt de travail, justifier de plus de 5 mois de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans les établissements relevant des organismes employeurs signataires.	92 % du salaire net, porté à 100 % du salaire net afférant au salaire brut de référence, si reprise du travail à temps partiel à titre thérapeutique..
Franchise :	↔ En cas de classement dans la 3 ^{ème} catégorie d'invalidité, la rente versée par le régime de prévoyance sera majorée d'une indemnité forfaitaire égale à 50% de la majoration pour tierce personne versée à l'invalidé par la Sécurité Sociale
- 90 jours pour les personnels dont l'ancienneté est inférieure à un an.	
- fin de période de plein salaire si plus d'un an d'ancienneté.	
Prestations incapacité temporaire totale	
Prestations invalidité totale ou partielle	

(1) **Traitement de référence : somme des salaires bruts perçus par le participant au cours des douze derniers mois civils de pleine activité**

(2) **Personnes à charge au sens du code de la Sécurité Sociale**